

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES :

SYSTÈME DE PROTECTION INTERNATIONALE EN CROATIE

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE

Je souhaite demander une protection internationale en Croatie. Quelle est la procédure à suivre ?

1. Expression d'intention (article 33 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire)

Où ?

- a) A la frontière, dès l'entrée en Croatie (au point de passage frontalier avec le premier policier) ;
- b) Si la personne se trouve sur le territoire croate, dans un commissariat/département de police ou au centre d'accueil pour étrangers ;
- c) Exceptionnellement, au centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale.

Comment ?

- a) Exprimer le besoin de protection internationale en raison du danger de mort ou de persécution, sans délai, oralement ou par écrit, signé et rédigé dans n'importe quelle langue.

Que faut-il savoir ?

- a) Tu peux également demander une protection lors du franchissement irrégulier d'une frontière nationale ou lors d'un séjour irrégulier sans délai si tu justifies les motifs du franchissement ou du séjour irrégulier ;
- b) Tu as droit à un.e interprète ;
- c) Après avoir exprimé l'intention de demander une protection, la police prendra tes empreintes digitales et tes photos si tu as plus de 14 ans ;
- d) En exprimant ton intention, tu deviens un.e demandeur.euse de protection internationale et tu acquiers des droits ;
- e) Tu seras logé.e au Centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale Porin, ou exceptionnellement au Centre d'accueil de Ježevo ou aux centres d'accueil de transit pour étrangers de Trilj/Tovarnik.

2. Dépôt de la demande de protection internationale (article 34 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire)

Où et comment ? La demande doit être déposée en personne au centre d'accueil en faisant une déclaration orale qui est ensuite inscrite au procès-verbal, en présence d'un.e interprète pour la langue dans laquelle tu peux communiquer et que tu comprends. Tu peux demander que l'agent et/ou l'interprète soit du même sexe que toi.

Que vont-ils me demander ? L'agent t'interrogera sur tes données personnelles, sur la manière dont tu t'es rendu.e en Croatie et sur les raisons pour lesquelles tu demandes une

protection. Cela comprend une description détaillée des circonstances de la persécution depuis ton pays d'origine, ce que tu as vécu dans ton pays d'origine, les raisons pour lesquelles tu as quitté ton pays, qui sont les acteurs de la persécution, et d'autres raisons qui t'empêchent de retourner dans ton pays d'origine ou pour lesquelles ton retour te mettrait en danger.

Qu'est-ce que j'obtiens après avoir déposé ma demande ? Une fois la demande déposée, tu recevras la carte de demandeur.euse, qui confirme ton droit de séjour et ton adresse de résidence en République de Croatie pour la durée de la procédure.

3. Entretien avec le demandeur (article 35 de la loi croate sur la protection internationale et temporaire)

Quand et comment ?

Après un certain temps, généralement quelques semaines, tu seras convoqué.e à un entretien avec un agent du ministère auquel tu devras assister en personne, que tu aies ou non un représentant légal ou un mandataire. Un.e interprète de la langue que tu parles et comprends participera également à l'entretien. À ta demande, l'agent et l'interprète peuvent être du même sexe que toi, mais tu dois en informer l'agent avant qu'il.elle ne prenne ta demande de protection internationale. Si la procédure l'exige, tu peux être convoqué.e à plusieurs audiences.

Quelles informations dois-je fournir ?

L'entretien est très important pour statuer sur ta demande de protection internationale. Tu dois indiquer de manière exacte et complète tous les faits et circonstances pertinents pour ta demande. Leurs questions porteront sur les motifs indiqués dans ta demande et tu dois fournir des explications plus détaillées, qui doivent être plausibles et convaincantes. Apporte à l'entretien tous les documents et preuves disponibles à l'appui de ta demande qui peuvent étayer ton témoignage.

4. Évaluation des faits et des circonstances

De quoi dépend la décision concernant ma demande ?

Lors de la prise de décision, les éléments suivants sont évalués :

1. tes déclarations et les preuves soumises ;
2. la situation dans ton pays d'origine, y compris les lois et règlements du pays et les rapports d'organisations et d'organes européens chargés de la protection des droits de l'homme ;
3. ta position et ta situation personnelle ;
4. tes activités après le départ de ton pays d'origine ;
5. la possibilité d'une protection effective dans une autre partie de ton pays d'origine ;
6. évaluation de la sécurité.

5. Décision sur la protection internationale

Qui statue sur ma demande ? Le ministère de l'Intérieur, Service des étrangers et de l'asile en première instance.

Combien de temps dois-je attendre pour qu'une décision soit prise ?

Le ministère rend une décision au plus tard six mois à compter de la date où la demande est dûment introduite.

Ce délai peut être prolongé :

- a) **de neuf mois** en raison de la complexité de la demande, d'un grand nombre de demandes simultanées et au cas où tu aurais agi en violation de tes obligations en tant que demandeur.euse de protection internationale ;
- b) **de trois mois supplémentaires** afin de garantir un examen approfondi de ta demande.

La décision est prise au plus tard 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande si, en raison de la situation temporaire incertaine dans le pays d'origine, elle ne peut raisonnablement être adoptée dans un délai de 18 mois.

6. Quels sont les possibles issus de la décision ?

La décision remise en main propre à toi-même ou à ton représentant autorisé peut :

1. approuver ta demande :

- a) et t'accorder l'asile ;
- b) t'accorder uniquement la protection subsidiaire.

2. rejeter ta demande :

- a) si tu ne remplis pas les conditions d'octroi de l'asile ou de la protection subsidiaire ;
- b) si les conditions d'exclusion de l'asile ou de la protection subsidiaire sont remplies (voir : La décision indique que les conditions d'asile sont remplies, mais que la protection n'est pas accordée. Pourquoi ?)
- c) si la demande n'est pas justifiée, par exemple en raison de la présentation d'informations non pertinentes pour la prise de décision ou de fausses informations.

3. écarter ta demande parce que :

- a) tu as obtenu une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ;
- b) tu as obtenu une protection internationale dans un pays tiers où tes droits sont garantis et où la réadmission est possible ;
- c) le concept de pays tiers sûr ou de pays tiers européen sûr peut être appliqué.

4. suspendre la procédure (voir : Quelles actions peuvent entraîner la suspension de la procédure de décision sur ma demande de protection internationale ?)

7. Quelles sont mes options en cas de décision négative ?

Une fois que la décision a été signifiée ou notifiée, tu peux introduire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai imparti. Avec la décision, tu recevras également une liste d'avocats et de fournisseurs d'aide juridictionnelle qui peuvent te fournir une aide juridictionnelle gratuite.

8. Quelles actions peuvent entraîner la suspension de la procédure de décision sur ma demande de protection internationale ?

La procédure d'octroi de la protection internationale sera suspendue si tu retires ta demande. Selon la loi, tu es réputé.e avoir renoncé à ta demande si :

1. tu ne te présentes pas au Centre d'accueil ou évites de déposer la demande et tu ne justifies pas ton absence dans les deux jours suivant la date prévue pour ton arrivée au Centre d'accueil ou la date fixée pour le dépôt de la demande ;
2. tu ne répondes pas à la convocation à un entretien et ne justifies pas ton absence dans un délai de deux jours ;
3. tu quittes ton lieu de résidence pendant plus de deux jours sans l'accord du Centre d'accueil ;
4. tu renonces à ta demande.

Tu peux introduire un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la décision.